

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 8 JANVIER 2013 2013 à 18 h 30

L'an deux mille treize, le huit janvier à 18 heures 30,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par
l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des
rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente
séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des
Collectivités Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Pierre VEYAN, Maire,

		Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Pierre	VEYAN	X			
Christiane	AMIELH		X	à Pierre VEYAN	
Eliane	BAGNOLI		X		
Claudine	BONNEAU	X			
Christian	DUMONT	X			
Stéphanie	JOURDAN	X			
Adeline	HAMZA SAGOT				X
Nicole	IMBERT	X			
Pierre	LAGARDE	X			
Céline	PAGEAUT		X	à Nicole IMBERT	
Farid	RAHMOUN	X			
Jean-Yves	THELENE				X

Secrétaire de Séance : Nicole IMBERT

Monsieur le Maire précise qu'il n'a signé aucun document en application des délibérations de délégations du conseil municipal des 17 avril et 24 septembre 2008, depuis la précédente réunion du Conseil Municipal du 06 décembre 2012.

1 - PROJETS D'ARRÊTÉS DE PÉRIMÈTRES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MOYENNE DURANCE ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LURE VANÇON DURANCE

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'arrêté préfectoral portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la commune de Peipin doit être intégrée dans le périmètre de la Communauté de Communes Lure Vançon Durance (CCLVD) et doit donc être retirée de celui de la Communauté de Communes de la Moyenne Durance (CCMD). Parallèlement la commune des Mées qui n'appartient à aucun établissement intercommunal doit intégrer la CCMD.

Monsieur le Préfet par arrêtés du 28 septembre 2012 reçus le 12 octobre suivant, a donc proposé les modifications des périmètres de la CCLVD et de la CCMD.

Monsieur le Maire replace ensuite la position de la commune en référence aux délibérations :

- du 8 juillet 2011 N° 11/110708 qui a refusé le projet de "Pôle Moyenne Durance"
- du 28 novembre 2011 N° 1/111128 qui a émis un avis favorable à l'amendement proposé par la CCLVD
- du 6 décembre 2012 N° 19a/121206 qui reporte la décision sur les périmètres à ce jour

Il stipule aussi que cette proposition de nouveaux périmètres est essentiellement motivée au niveau préfectoral par la nécessité de rompre la discontinuité territoriale entre la commune de Peipin et son établissement de coopération intercommunal,

Monsieur le Maire propose donc de valider les projets des périmètres de la CCLVD et de la CCMD conformément aux arrêtés préfectoraux N° 2012-1985 et N° 2012-1985 bis. Cet avis, favorable est assorti de l'expresse réserve de la faisabilité financière des opérations de retrait/adhésion

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire, à savoir, la validation des projets des périmètres de la CCLVD et de la CCMD conformément aux arrêtés préfectoraux N° 2012-1985 et N° 2012-1985 bis, assorti de l'expresse réserve de la faisabilité financière des opérations de retrait/adhésion.

2 - MODALITÉS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES PEIPIN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MOYENNE DURANCE

Monsieur le Maire rappelle la validation par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des nouveaux périmètres de la Communauté de Communes Lure Vançon Durance (CCLVD) et de la Communauté de Communes de Moyenne Durance (CCMD) qui

induit l'obligation faite à la commune de Peipin de se retirer de la CCMD,
Ce retrait et la restitution des biens s'organisent essentiellement en fonction de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il fait à nouveau lecture de la délibération du 6 décembre 2012 N° 19b/121206 relative aux modalités patrimoniales et financières de retrait de la commune de Peipin de la CCMD présentées en réunion de travail du 30 novembre 2012 et à leurs rejets en l'état par la commune.

Il fait également lecture d'une nouvelle note de travail élaborée par le cabinet MS Conseil Elle reprend les arguments énoncés précédemment et les complète.

De fait,

Considérant que l'impact sur la dotation d'intercommunalité n'est pas prévu par les textes il y a donc lieu de supprimer cette page du document remis ;

Considérant que le boulodrome de Peipin est un bien qui existait avant son adhésion au District il conviendra de préciser les travaux réalisés à hauteur de 6 062,52 € ;

Considérant que le CGCT reste silencieux sur les conséquences du retrait d'une commune de la structure intercommunale pour le personnel transféré et qu'il n'y pas lieu de prendre en compte les charges financières du personnel de la CCMD travaillant sur Peipin;

Considérant que le "sureffectif" du personnel administratif communautaire présenté par la CCMD et son évaluation financière doivent être exclus puisque constituant une "indemnisation" de fonctionnement sans contrepartie;

Considérant que le rapport de la CCMD recense 3 catégories d'indemnisation (Cf chapitre 2.2 de la note de travail de MS Conseil) et que par ces propositions l'étude établie ignore complètement la notion de réciprocité ;

Considérant que dans le même document le tableau de synthèse des dépenses et recettes localisées sur Peipin prend en compte des éléments non définitifs tels qu' en dépenses les charges de personnel et les « intérêt et capital » des emprunts et en recettes les redevances culturelles et la mise à disposition du personnel;

Considérant que la territorialisation signifie que les biens localisés sur la commune se retirant lui sont affectés tant en ce qui concerne le passif que l'actif, sans valorisation ni rachat;

Considérant l'article L 5211-25-1 du CGCT précisant que les éléments à prendre en compte

sont les biens meubles et immeubles mis à disposition, ceux acquis ou réalisés postérieurement, le solde de l'encours de la dette et le produit de la réalisation des biens à défaut de toute autre considération;

Considérant que la proposition établie pour le compte de la CCMD ignore la doctrine administrative en vigueur et que sa validation mettrait en péril tant le principe de continuité du service public que la situation financière de la collectivité ;

Considérant que le bâtiment socio-culturel du grand champs, **situé** sur Peipin constitue une entité intercommunale au même titre que le centre culturel Simone Signoret, situé sur Château-Arnoux Saint Auban ;

Considérant que la bibliothèque implantée sur Peipin est communautaire avec un agent affecté spécialement à cette charge;

Considérant que le tableau de la dette de la CCMD est visiblement incomplet pour évaluer l'ensemble des biens auxquels la Commune de Peipin a participé à hauteur de 5,17 %;

Considérant que l'indemnisation demandée au titre du parc industriel de la Cassine n'est pas prévue par la loi et méconnaît le principe de réciprocité notamment sur les retombées fiscales et financières des implantations économiques;

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal

- Refuse dans son intégralité la proposition établie pour le compte de la CCMD au titre des modalités patrimoniales et financières de retrait de la Commune de Peipin ;
- Formule une proposition de modalités financières de retrait conformément à la note de travail du cabinet MS Conseil page 8 à savoir une participation de la CCMD de 38 674 € en 2013 pour atteindre 7 7279 € en 2022 et s'éteindre ensuite ;
- Précise que cette contre proposition sera définitivement établie après intégration de l'ensemble des emprunts réalisés par la CCMD hors territoire de la Commune de Peipin ;
- Dit que cette position sera complétée très rapidement par une note de conventionnement à l'amiable prenant en compte des éléments tels que le personnel, le paiement du bâtiment du grand champ et d'autres éléments annexes ;

- Saisira M le Préfet à défaut d'accord amiable avec la CCMD en conformité avec l'article L 5211-25-1 du CGCT;
- Précise enfin que le retrait de la Commune de Peipin de la CCMD étant lié à la seule problématique légale de discontinuité territoriale il ne saurait être question que cette obligation soit accompagnée d'un quelconque impact financier, budgétaire et fiscal pour la Commune et ses administrés.

3 - DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES 2012

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'une décision modificative budgétaire est nécessaire sur :

- le budget principal de la commune.

Il présente au conseil municipal la décision modificative n° 4 telle que précisée en annexe.

- le budget de l'eau et de l'assainissement

Il présente au conseil municipal la décision modificative n° 4 telle que précisée en annexe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les décisions modificatives budgétaires présentées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Fait à Peipin, le 10 janvier 2013

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Pierre VEYAN

Nicole IMBERT